



ARRETE MUNICIPAL N° A2026.1684

**Commission de sécurité de l'arrondissement de Versailles pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP),
Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur,**

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.**

Désignation de représentants du Maire.

Mandature 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-25 à R.143-33 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) supervisant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et les commissions communales et intercommunales pour la sécurité et l'accessibilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la CCDSA et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2011-002 du 31 janvier 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2011-003 du 8 avril 2011 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2011-007 du 31 janvier 2011 portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0002 du 19 mai 2014 relatif aux commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Versailles et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-20160930-006 du 30 septembre 2016 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral BDSC n° 2019-09 du 3 avril 2019 portant composition de la CCDSA ;

Vu la délibération n° D.2026.03.1 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° A2020.1092 du 24 juillet 2020 relatif à la désignation des représentants du Maire dans ces commissions au titre de la mandature 2020-2026 ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif aux délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026.

- **Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Versailles :**

Cette commission de sécurité est notamment chargée de procéder aux visites des ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ainsi que des ERP de 5^{ème} catégorie comprenant des locaux à sommeil. Elle peut également procéder si besoin aux contrôles des autres établissements de 5^{ème} catégorie à la demande de l'autorité municipale en cas de motif relevant exclusivement de la sécurité incendie.

Elle est présidée par le sous-préfet ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

Elle est composée :

Pour toutes les attributions de la commission :

- du Maire ou de l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, d'un conseiller municipal désigné par le Maire,
- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur la convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- du chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant ;

En fonction des affaires traitées :

- d'un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

En fonction des affaires traitées, à la demande du président de la commission d'arrondissement et à titre consultatif :

- de tout représentant d'un service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- de toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc.).

- **Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :**

Elle se réunit en salle tous les vendredis dans les locaux de la direction départementale d'incendie et de secours, elle est compétente sur l'ensemble du département pour émettre des avis auprès de maires sur tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation de tout ERP soumis ou non à permis de construire. Depuis 2007 les autorisations de travaux doivent être établies auprès du Maire s'il ne s'agit pas d'un permis de construire. Par ailleurs la sous-commission départementale effectue toutes les visites sur sites (réceptions et périodiques) de tous les ERP de 1^{ère} catégorie (+ de 1500 personnes). Si les visites ont lieu en présence d'un président, l'avis de la commission est immédiat. Si la sous-commission départementale de sécurité se déplace en groupe de visite, c'est-à-dire sans président, son avis est différé à la prochaine réunion en salle le vendredi suivant.

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Elle peut également être présidée par le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef de service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Elle est composée ainsi :

Personnes désignées pour tous les ERP et les immeubles de grande hauteur ayant voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
 - le directeur départemental des territoires (DDT),
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ; son suppléant devant être titulaire du brevet de prévention,
- ou leurs représentants ;

Pour tous les ERP de 1^{ère} catégorie, les ERP de type P, les visites inopinées, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention ainsi que sur convocation du président de la commission pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence, ou leurs représentants ;

Personnes ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le Maire,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant uniquement pour les visites

d'ouverture et de réception de travaux des établissements de 1ère catégorie,

- les représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) non mentionnés au a) et b) de l'article 2 de l'arrêté n° SIDPC-20160930-006 susvisé, mais dont la présence se révélerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, à savoir les représentants de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou du bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture,
- les représentants des organismes d'inspection de sécurité incendie mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, membres de droit de la CCDSA.
- Le président de la sous-commission peut en outre faire appel :
 - o au représentant du service instructeur compétent,
 - o au représentant du service déconcentré de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement qui est visité ou dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau de l'instruction préalable,
 - o à tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc.).

Le groupe de visite de la sous-commission est composé notamment du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, d'un conseiller municipal désigné par le Maire.

• **Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :**

Organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du Maire par rapport à l'accessibilité des personnes handicapées, sa mission est d'émettre un avis dans le cadre des autorisations de travaux ou permis de construire, sur la faisabilité des travaux projetés au regard de la loi du 11 février 2005 susvisée et d'émettre un avis sur les éventuelles dérogations proposées en cas d'impossibilité dûment justifiées. Elle effectue également des visites sur site autant que de besoin.

Elle est composée ainsi :

Personnes ayant voix délibérative sur toutes les affaires traitées :

- un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission avec voix prépondérante ; la sous-commission peut également être présidée par le directeur départemental des territoires ou le délégué territorial de l'ARS, ou leurs représentants, sous réserve que ces derniers soient fonctionnaires de catégorie A,
- le délégué territorial de l'ARS,
- le directeur départemental des territoires,
- les 4 représentants des associations de personnes handicapées du département,

Personnes ayant voix délibérative :

- en fonction des affaires traitées, le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le Maire,
- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, les 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, les 3 représentants des propriétaires et exploitants des ERP,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, les 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,

Personnes ayant voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- tout autre représentant des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non précédemment mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président du Conseil départemental ou son représentant,
- tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le groupe de visite de la sous-commission est composé notamment du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, d'un conseiller municipal désigné par le Maire.

• **Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :**

(Cette commission, relevant de la Préfecture, se distingue de la commission communale pour l'accessibilité régie par l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.)

Organisme déconcentré de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, elle constitue un organe technique de contrôle, de conseil et d'information du Maire pour cette matière. Elle doit se réunir exclusivement pour procéder aux visites de réception des ERP relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories qui n'ont fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire, afin d'émettre un avis relatif à la conformité de ces établissements aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux dispositions du b) de l'article R.111-19- 29 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle est présidée par le Maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui.

Elle est composée ainsi :

Personnes ayant voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- un agent de la DDT,
- un représentant de l'une des 4 associations de personnes handicapées membres de la CCDSA ;

Personnes ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées ou, obligatoirement, pour les établissements de soins et les structures d'accueil pour les personnes âgées ou personnes handicapées (ERP des types U et J) :

- un agent de la délégation territoriale de l'ARS.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, architecte des bâtiments de France, organisme agréé).

Il revient donc au Maire de désigner, par arrêté, des élus pour chacune de ces commissions.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES, ARRETE

- 1) délégation est donnée, pour représenter le Maire de Versailles au sein de la **Commission de sécurité de l'arrondissement de Versailles pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP) et de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur**, à :

Conseiller municipal	Philippe PAIN
En cas d'absence du conseiller municipal, aux conseillers municipaux suivants et à l'elu d'astreinte	Xavier GUITTON Coralie BELMER Elu d'astreinte

Il est précisé que délégation de fonction et de signature leur est donnée dans ce domaine et notamment pour :

- les procès-verbaux et avis des commissions,
- pour les adjoints, les arrêtés pris en fonction de ces commissions dont les arrêtés d'autorisations ou de refus de travaux dans le cadre de la législation des ERP ;

- 2) délégation est donnée, pour représenter le Maire de Versailles au sein de la **Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de la commission communale d'accessibilité**, à :

Maire-Adjoint	Marie-Pascale BONNEFONT
En cas d'absence du Maire-adjoint, au conseiller municipal suivant et à l'elu d'astreinte	Christine CHARMEIL Elu d'astreinte

Il est précisé que délégation de fonction et de signature leur est donnée dans ce domaine et notamment pour :

- les procès-verbaux et avis des commissions,
- pour les adjoints, les arrêtés pris en fonction de ces commissions dont les arrêtés d'autorisations ou de refus de travaux dans le cadre de la législation des ERP ;

- 3) les présentes délégations prendront fin à l'expiration du mandat du Conseil municipal élu en mars 2026 ;
- 4) M. le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté ;
- 5) ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines.

L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.

